



LIJOM n° 15

LETTRE D'INFORMATION JURIDIQUE DE L'OUTRE-MER

*Informations et actualités juridiques de la protection de l'environnement en
outre-mer français – OCTOBRE À DÉCEMBRE 2014*

ANTILLES-GUYANE.....	P.2
NOUVELLE-CALÉDONIE.....	P.4
POLYNÉSIE FRANÇAISE.....	P.5

ANTILLES-GUYANE

❖ La Région Guyane bientôt compétente pour délivrer les titres miniers en mer – 17/10/14

Par une [décision du 17 octobre 2014](#), le Conseil d'État ordonne au Premier ministre de prendre, dans un délai de 6 mois, le décret d'application d'un article de la Loi d'orientation pour l'outre-mer du 13 décembre 2000 (aujourd'hui [article L. 611-31 du Code minier](#)) qui donne au Conseil régional de la Guyane la compétence pour délivrer certains titres miniers.

Le Conseil d'État a en effet estimé que « *le délai raisonnable au terme duquel le décret aurait dû être adopté a été dépassé* », la loi datant de près de 14 ans.

Le président de la Région, fort de cette victoire, considère qu'il s'agit de la première étape permettant à la Collectivité de disposer, à terme, de la compétence en matière de délivrance des titres miniers terrestres (notamment aurifères).

❖ Renforcement de la protection de la faune sur le plan d'eau du barrage de Petit-Saut et ses abords – 24/11/14



Lamiot – CC BY-SA wikipedia

Alors que le braconnage ne cessait de s'intensifier aux abords du lac de Petit Saut, le Préfet de Guyane a interdit, par un [arrêté du 24 novembre 2014](#), les captures (létales ou non) et le transport d'espèces animales sur le plan d'eau du barrage de Petit-Saut et ses abords.

Cet arrêté est venu abroger l'[arrêté préfectoral du 4 décembre 1995](#), qui interdisait d'ores et déjà la chasse sur le plan d'eau du barrage de Petit Saut, mais ne paraissait plus suffire à dissuader le braconnage.

Ainsi, l'interdiction de chasse est désormais étendue à toute capture et transport de spécimens y compris par des méthodes létales et porte sur tous les mammifères, les oiseaux, les reptiles et les amphibiens non domestiques représentés dans le département de la Guyane. Elle porte sur un périmètre défini de façon plus précise.

En outre, les infractions à l'arrêté sont réprimées par une contravention de 4^{ème} classe (soit 750 euros contre 38 euros précédemment) et les agents verbalisateurs compétents pourront saisir les objets de l'infraction (animaux, végétaux...), le matériel ayant servi à commettre l'infraction (armes, véhicules, embarcations, etc.).



❖ **Suspension de la chasse de la Grive à pieds jaunes en Guadeloupe – 11/12/14**

Par une [ordonnance du 11 décembre 2014](#), le Tribunal administratif de Basse-Terre, saisi par l'ASFA (L'Association pour la Sauvegarde et la réhabilitation de la Faune des Antilles) et l'ASPAS (Association pour la Protection des Animaux Sauvages), a suspendu la chasse de la Grive à pieds jaunes (*Turdus lherminieri*) en Guadeloupe.

Pour suspendre l'arrêté préfectoral du 30 juin 2014 autorisant notamment la chasse de la Grive à pieds jaunes, le Tribunal administratif a retenu l'urgence dans la mesure où l'« espèce figure sur la liste des espèces vulnérables, établie par l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) ».

Il a également retenu que la méconnaissance du Code de l'environnement et en particulier de la possibilité d'interdire la chasse « en vue de la reconstitution des populations » (C. env., R. 424-1) a fait naître un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté du fait de « l'état de conservation de la Grive à pieds jaunes » et ce, quand bien même un prélèvement maximum de quatre oiseaux a été fixé par l'arrêté.

Voir : TA Basse Terre, 11 décembre 2014, req. N° 1401134

❖ **Discussion du projet de Code de l'urbanisme de Saint-Martin – 18/12/14**

Conformément à sa compétence en matière d'urbanisme, la collectivité de Saint-Martin prévoit de se doter d'un Code de l'urbanisme d'ici mars 2015.

Ce [projet de Code](#), mis en ligne sur le site internet de la collectivité, comporte 6 livres dont le contenu est en partie propre à la collectivité (cinquante pas géométriques, règles applicables en l'absence de PLU...) et en partie calqué sur le Code de l'urbanisme national dans la mesure où le Code local doit se conformer au droit national.

L'ambition politique affichée est de « [dire la même chose \[que le code national\], mais en plus clair et en plus simple](#) ».

NOUVELLE-CALÉDONIE

❖ **La Nouvelle-Calédonie se saisit de sa compétence en matière d'urbanisme – 18/11/14**

La Nouvelle-Calédonie, compétente en matière de « principes directeurs du droit de l'urbanisme, sous réserve des compétences des provinces en matière d'environnement » devrait se doter prochainement d'un code de l'urbanisme présentant ces principes tout en laissant aux provinces la possibilité aux provinces d'y insérer leur réglementation.

La codification du droit de l'urbanisme ainsi projetée permettra de sécuriser les plans d'urbanisme directeurs, les délibérations provinciales et les autorisations de construire notamment en clarifiant le rôle des différentes collectivités impliquées (communes, provinces et Nouvelle-Calédonie) et ce, en écho à un [avis du Conseil d'État du 27 juillet 2012](#).

Le projet de codification a d'ores et déjà reçu l'[avis favorable du conseil économique et social](#) de la Nouvelle-Calédonie.

❖ **Création d'une aire marine protégée au lieu-dit Plateau des massacres à Kan-Gunu (Province Nord) – 11/12/14**

Par une [délibération du 24 octobre 2014](#), l'aire de gestion durable des ressources de Kan-Gunu a été instituée.

D'une superficie d'environ 3579 hectares, cette aire marine protégée vise la protection, à long terme, de la biodiversité marine et le maintien de la production des biens et des services naturels satisfaisant les besoins de la population.

A ce titre, la pêche aux holothuries est interdite à l'exception de celle concernant *Holothuria Scabra* et *Actinopyga Miliaris* d'après les tailles minimales prévues par le Code de l'environnement, selon des totaux admissibles de captures et aux jours définis par le « groupe technique » dans la limite de trois jours successifs par mois. Ce groupe technique, créé par la délibération, est composé des pêcheurs professionnels autorisés à pêcher les holothuries et des techniciens de la Province Nord.

Pour le reste, le droit commun issu du Code de l'environnement s'applique dans l'aire marine protégée.

❖ **Maintenance du Code de l'environnement de la Province Nord – 11/12/14**

Par une [délibération du 24 octobre 2014](#), le Code de l'environnement de la Province Nord de la Nouvelle-Calédonie, quasi inchangé depuis sa création en 2008, a été toiletté et complété.

Pour l'essentiel, le toilettage a consisté en quelques réagencements, pour un gain de clarté. Par exemple, les dispositions particulières relatives aux mammifères marins et aux tortues marines, dont le régime juridique figurait initialement dans le titre relatif à la pêche et aux ressources marines en dépit de leur statut d'espèces protégées, ont été transférées, en toute logique, dans le titre relatif à la protection des espèces.

La délibération a également complété le Code par petites touches afin d'apporter quelques précisions sur des points sur lesquels la pratique se heurtait. Ainsi, par exemple, la durée de validité des dérogations à la protection des espèces au profit des établissements publics initialement non précisée est désormais explicitement *annuelle* et subordonnée à l'installation *durable* de l'établissement public en Nouvelle-Calédonie dont l'*objet statutaire* est la recherche scientifique.

Enfin, la délibération a précisé ce qu'il fallait entendre par « perturbation intentionnelle » des mammifères marins (art. 252-1), des tortues marines (art. 252-3) et des oiseaux marins (art. 252-5), ce qui permet à l'administration de se prémunir contre toute interprétation subjective de la perturbation intentionnelle. Une contravention de 4^{ème} classe est créée pour sanctionner la perturbation intentionnelle d'animaux protégés (art. 253-2). Dans le même ordre d'idées, des peines complémentaires ont été instaurées pour les infractions relatives aux espèces protégées : confiscation de l'objet de l'infraction, affichage ou publication d'un extrait du jugement, confiscation des armes, filets, engins et autres instruments de chasse, avions, automobiles ou autres véhicules utilisés par les délinquants et destruction des instruments de chasse prohibés.

POLYNÉSIE FRANÇAISE

❖ Consolidation du Code de l'environnement de la Polynésie française – 17/11/14

Paru en 2003, le Code de l'environnement de la Polynésie française a fait l'objet d'une publication consolidée en avril 2013. Un an et demi plus tard, une mise à jour est opérée par l'[arrêté du Conseil des ministres en date du 1^{er} novembre 2014](#).

En effet, la parution de plusieurs textes et arrêtés modifiant le Code de l'environnement de la Polynésie française imposait cette mise à jour afin de publier une version intégrant notamment :

- la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 réglementant, aux fins de protection en matière de biosécurité, l'introduction, l'importation, l'exportation et le transport interinsulaire des organismes vivants et de leurs produits dérivés ;
- la loi du pays n° 2013-19 du 28 mai 2013 portant dispositions relatives aux contrôles et aux sanctions ;
- l'arrêté n° HC 1087 DRCL du 30 août 2013 portant liste des associations agréées de protection de l'environnement en Polynésie française au titre de l'article L. 621-1 du code de l'environnement ;
- l'arrêté n° 93 PR du 3 mars 2014 portant nomination des membres de la commission des installations classées ;
- l'arrêté n° 864 CM du 6 juin 2014 portant classement d'un espace maritime sis dans la commune associée de Teahupoo au Fenua Aihere, commune de Tairapu-Ouest, en aire protégée de ressources naturelles gérées, catégorie VI du code de l'environnement de la Polynésie française ;
- l'arrêté n° 865 CM du 6 juin 2014 portant allègement du dispositif des commissions intervenant dans le domaine de l'environnement.



Cette mise à jour permet la mise en ligne du [texte intégral consolidé du Code de l'environnement de la Polynésie française](#), étape de maintenance propre à la vie des codes et facilitant l'accessibilité et l'intelligibilité des règles de droit.



Comité de rédaction : Lucile Stahl (TeMeUm) et Sophie Heyd (Aten)

Photos : domaine public

Contacts :

Lucile Stahl : lucilestahl@laposte.net

Sophie Heyd (Aten) : sophie.heyd@espaces-naturels.fr

